

123CLUB PME 2016

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 34 263 620,93 €
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
817 664 675 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes à l'original

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale du 6 février 2025
et du conseil d'administration du 25 mars 2025



Le Président

ARTICLE. 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE. 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans des sociétés éligible aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts, et qui notamment répondent à la définition de PME et exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE. 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : I23CLUB PME 2016

ARTICLE. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 94, rue de la Victoire 75009 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE. 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE. 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, les soussignées ont apporté une somme en numéraire de trente sept mille (37.000) euros, ladite somme correspondant à trente sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi

2

préalablement à la date des présentes par la Banque Populaire située 55, avenue Aristide Briand – 92120 Montrouge, auquel est demeurée annexée la liste des associées ayant souscrit, avec indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 9 juin 2016 constatant la souscription de vingt cinq millions deux cent vingt mille cent cinquante trois (25.220.153) actions ordinaires nouvelles en conséquence de l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2016, le capital social a été porté à vingt cinq millions deux cent cinquante sept mille cent cinquante trois (25.257.153) euros, par apport en numéraire d'une somme de vingt cinq millions deux cent vingt mille cent cinquante trois (25.220.153) euros.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 13 juin 2016 constatant la souscription de seize millions vingt quatre mille trois cent dix huit (16.024.318) actions ordinaires nouvelles en conséquence de l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2016, le capital social a été porté à quarante et un millions deux cent quatre vingt un mille quatre cent soixante et onze (41.281.471) euros, par apport en numéraire d'une somme de seize millions vingt quatre mille trois cent dix huit (16.024.318) euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 6 février 2025, le capital social a été réduit d'un montant global de 7 017 850,07 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 0,17 €, pour le ramener de 41 281 471 euros à 34 263 620,93 euros.

ARTICLE. 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre millions deux cent soixante-trois mille six cent vingt euros et quatre-vingt-treize centimes (34 263 620,93 €). Il est divisé en quarante et un millions deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante et onze (41 281 471) actions de quatre-vingt-trois centimes d'euro (0,83 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces quarante et un millions deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent soixante et onze (41 281 471) actions :

- Quarante et un millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent soixante-douze (41 244 472) actions sont des actions ordinaires et
- 36 999 sont des actions de préférence de catégorie B (les « Actions B »).

Les actions ordinaires et les Actions B confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE. 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la création des actions de préférence.

ARTICLE. 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans des comptes tenus par la société, par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription.

ARTICLE. 10 - ACTIONS DE PREFERENCE

Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

ARTICLE. 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE. 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits non financiers

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts. Chaque action ordinaire et chaque Action B donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre devront faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droits financiers

Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions ordinaires ou d'actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature et ce, sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation tel que décrit ci-dessous. Chaque action ordinaire donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein des actions ordinaires, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit les actions ordinaires. Chaque Action B donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de la catégorie des Actions B, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'actions.

En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

En cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les sommes distribuées seront réparties entre les actionnaires en respectant les règles de priorité suivante :

- (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires ;
- (ii) ensuite, sur le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, remboursement de la valeur nominale des Actions B ;
- (iii) ensuite les titulaires d'Actions B bénéficieront d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % du solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (iii) ci-dessus est affecté aux actions ordinaires.

Les droits des actions ordinaires et des Actions B sont remplis lors de chaque Distribution réalisée par la Société.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE. 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE. 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE. 15 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission.

ARTICLE. 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

ARTICLE. 17 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

17.1 DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à *cinq au maximum*. Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE. 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes personnes physiques ainsi que les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent certifier durant plus de six (6) exercices consécutifs les comptes de la Société si celle-ci fait appel public à l'épargne. Dans ce cas, le conseil d'administration (i) choisit les nouveaux commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer, le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, ne prenant pas part au vote et (ii) informe l'Autorité des Marchés Financiers de ces propositions.

ARTICLE. 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE. 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2017.

ARTICLE. 21 - AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers des actions ordinaires et des Actions B, conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE. 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Distribution du boni de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers des actions ordinaires et des Actions B, conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE. 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.